

Délibération n°35

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
61

**Nombre de conseillers
en exercice :**
61

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
27 juin 2018

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
11 juillet 2018

Objet :
**Agents contractuels non
permanents : attribution
exceptionnelle d'indemnités
spécifiques dans le cadre de
sujétions particulières**

L'AN deux mille dix-huit, le 3 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 27 juin 2018 s'est réuni à l'Arlequin à MOZAC, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacque DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGALT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Thierry ROUX, Mme Michèle SCHOTTEY, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**
Mme Florence PLUCHART, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme Martine BESSON, a donné pouvoir à M Alain PAULET
- Mme Nadine BOUTONNET, a donné pouvoir à M Gérard DUBOIS
- Mme Marie CACERES, a donné pouvoir à M Frédéric BONNICHON
- M Gérard CHANSARD, conseiller communautaire unique de CHARBONNIERES-LES-VARENNES, remplacé par Mme Florence PLUCHART, conseiller communautaire suppléant
- Mme Pierrette CHIESA, a donné pouvoir à M André CHANUDET
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Lionel CHAUVIN
- M Stéphane FRIAUD, a donné pouvoir à M François CHEVILLE
- M Didier IMBERT, a donné pouvoir à M Fabrice MAGNET
- Mme Françoise LAFOND, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à Mme Michèle SCHOTTEY
- Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD
- M Jacques VIGNERON, a donné pouvoir à M Jean-Paul AYRAL
- Mme Catherine VILLER-MICHON, a donné pouvoir à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR

Absents :

- Mme José DUBREUIL
- M Jacques LAMY
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Régine PERRETON
- M Vincent RAYMOND

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M Daniel GRENET

Rapport n°35 – Agents contractuels non permanents : attribution exceptionnelle d'indemnités spécifiques dans le cadre de sujétions particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les agents contractuels non permanents suivants :

- agents contractuels de droit public recrutés au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (besoins saisonniers ou occasionnels),
 - agents contractuels de droit public recrutés au titre 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacements d'agents absents),
- sont amenés à exercer des sujétions particulières correspondant aux situations suivantes :
- travail normal de nuit, travail dimanche et jours fériés,
 - travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques de types utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque,
 - travail dominical régulier.

Considérant qu'il convient de prévoir le versement des indemnités correspondantes aux fonctions exercées dans ces situations,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- approuve l'attribution à compter du 5 juillet 2018, des indemnités suivantes en lien avec des missions exercées par les agents contractuels non permanents :

1) Indemnité pour travail normal de nuit et travail de dimanche et jours fériés :

Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993).

Service assuré totalement ou partiellement entre 21H00 et 6H00 (dans le cadre de leur durée réglementaire de travail) ainsi que le dimanche et jours fériés, s'agissant d'horaires liés aux nécessités de service et non à des aménagements horaires sollicités par les agents.

***Travail de nuit (de 21h00 à 6h00) : taux horaire de 0,80 € brut par heure effective de travail,**

***Travail dimanche et jours fériés (de 6h00 à 21h00) : taux horaire de 0,74 € brut par heure effective de travail.**

2) Indemnité pour travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques de type : utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque.

Décret n° 67-624 du 6 juillet 1967 modifié (JO du 1er août 1967) ; arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001) montant des taux de base

Nombre de base	Montant en €
1/2 taux	0,52 €

Indemnité versée mensuellement.

Les indemnités (1) et (2) concernent l'ensemble des cadres d'emplois.

3) Indemnité pour travail dominical régulier :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002); arrêté ministériel du 23 février 2012 (JO du 25 février 2012)

Montant alloué par dimanche travaillé	Montant brut
Du 1 ^{er} au 9 ^{ème} dimanche	96.24 €
Majoration du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} dimanche	45.90 €
Majoration à partir du 19 ^{ème} dimanche	52.46 €

L'indemnité pour travail dominical est versée aux agents contractuels exerçant des fonctions d'adjoint du patrimoine

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des dimanches et sont donc exclus du décompte et de l'indemnisation

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 4 juillet 2018***

Le Président

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20180703-
DELIB2018070335-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018